

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code pénal	Proposition de loi visant à renforcer les sanctions prévues dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage	Proposition de loi visant à renforcer les sanctions prévues dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p><i>Art. 322-4-1.</i> — Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.</p> <p>Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.</p>	<p>Au premier paragraphe de l'article 322-4-1 du code pénal, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze », et le nombre : « 3 750 » est remplacé par le nombre : « 7 500 ».</p>	Supprimé
Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Article 2	Article 2
Art. 9. — I. —		
<p>II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.</p>		
<p>La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la</p>	<p>Le deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à</p>	<p>Le deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à</p>

Texte en vigueur

sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Texte de la proposition de loi

l'habitat des gens du voyage est ~~sup-~~
~~primé.~~

Article 3

~~À la première phrase du troi-~~
~~sième alinéa 3 du II du même article,~~
~~le mot : « inférieur » est remplacé par~~
~~le mot : « supérieur ».~~

Article 4

Après la première phrase du troisième alinéa 3 du II du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si un stationnement illicite par les mêmes occupants, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune du département, a déjà été constaté au cours de l'année écoulée, la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être supérieur à 6 heures. »

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

l'habitat des gens du voyage est com-
plété par les mots : « ou si le représen-
tant de l'État dans le département pro-
pose un nombre suffisant
d'emplacements disponibles dans une
aire d'accueil située dans un périmètre
de 30 kilomètres au plus de la com-
mune sur laquelle est situé le terrain il-
licitement occupé. »

Article 3

Dans la première phrase du
II bis du même article, après les mots :
« fixé par celle-ci » sont insérés les
mots : « dans la limite de quarante-huit
heures à compter de sa notification ».

Article 4

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.</p>	Article 5	Article 5
<p>II <i>bis</i>. — Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.</p>	<p>À la dernière phrase du II <i>bis</i> du même article, les mots : « soixante-douze » sont remplacés par les mots : « quarante-huit ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	Article 6	Article 6
<p>Art. L. 2214-4. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « notamment lors des grands passages et des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels des gens du voyage ».</p>	<p><u>Après le cinquième alinéa de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.</p>		
<p>Art. L. 2215-1. — La police municipale est assurée par le maire, toutefois :</p>		
<p>1° Le représentant de l'Etat dans</p>		

Texte en vigueur

le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Texte de la proposition de loi

Article 7

Après l'article ~~40~~ de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ~~relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage~~ il est ~~créé~~ un article 10-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 10-1. — Afin de faciliter l'installation des gens du voyage, d'éviter les difficultés liées aux arrivées inopinées de groupes et de préparer la cohabitation avec les riverains une convention détaillant les conditions d'occupation du terrain doit être signées entre les représen-~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 3° bis Le représentant de l'État dans le département a la charge du bon ordre des grands passages et des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels des gens du voyage : ».

Article 7

Après l'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2 (nouveau). — Afin d'organiser l'accueil des gens du voyage, tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante caravanes est notifié au représentant de l'État dans la région de destination, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général concernés

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

~~tants des gens du voyage et le maire
trois mois avant l'arrivée effective
sur les lieux. »~~

trois mois au moins avant l'arrivée sur
les lieux pour permettre l'identification
dans la région de destination d'une aire
de stationnement correspondant aux
besoins exprimés.

« Le représentant de l'État dans
le département concerné informe le
maire de la commune sur laquelle est
située l'aire désignée pour cet accueil
deux mois au moins avant son occupa-
tion et des conditions de celle-ci. »